

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

DÉCRET N° 2023 – 491 DU 26 SEPTEMBRE 2023  
portant création du Registre social unique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en république du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la loi n° 2022-07 du 27 juin 2022 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2019-008 du 09 janvier 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Protection sociale ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, du Ministre de la Santé et du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2023,

DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

**bénéficiaire** : personne ou ménage identifié dans le registre social unique comme étant éligible à un programme social sur la base des critères du programme et enregistré comme bénéficiaire des prestations offertes par celui-ci ;

**données biométriques** : données relatives à la photo biométrique faciale, à l'image de l'iris et aux points caractéristiques des empreintes digitales de la personne concernée, contenues dans le Registre national des Personnes physiques ;

**ménage** : ensemble de personnes, apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé, « chef de ménage » vivant sous le même toit, partageant le même repas et mettant en commun leurs ressources ;

**pauvres extrêmes ou pauvres alimentaires** : personnes qui ont une capacité limitée à satisfaire les besoins alimentaires, en d'autres termes ceux qui ne peuvent pas se nourrir sans l'aide extérieure ;

**pauvres non extrêmes ou pauvres non alimentaires** : personnes qui ont une capacité limitée à satisfaire les autres besoins en dehors de l'alimentation. Elles parviennent à satisfaire les besoins alimentaires sans l'aide des tiers ;

**programme de protection sociale** : toute mesure sociale inscrite dans une politique de développement, adoptée par les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes publics en vue de fournir des services, une garantie, un appui ou une assistance à caractère social aux personnes ou ménages inscrits au Registre social unique et remplissant les conditions exigées pour en bénéficier ;

**proxy means test** : enquête non aléatoire basée sur une pré identification des pauvres par les communautés elles-mêmes et visant à faire un ciblage final par la détermination de leur degré de pauvreté. Elle se base sur plusieurs caractéristiques socio-économiques des ménages et de leurs membres, observables et permettant le mieux d'estimer ou d'approximer leur revenu ou consommation, tout en contournant la difficulté d'accéder à des données fiables sur le revenu notamment, les bulletins de salaire, déclarations de revenus ;

**questionnaire de collecte de données** : support à partir duquel les informations des présumés bénéficiaires sont collectées et répertoriées dans le Registre social unique ;

**registre social unique** : base de données d'identification et de gestion des informations des personnes et des ménages pauvres et pauvres extrêmes potentiellement éligibles aux différents programmes de protection sociale contributif et non contributif ou de réduction de la pauvreté à partir de variables socio-économiques et d'identifiant unique ;

**test de revenu par approximation** : approche de ciblage économique permettant d'estimer le niveau de revenu de chaque ménage et de construire une mesure de bien-être à partir de la collection d'indicateurs multiples observables ;

**validation communautaire** : reconnaissance de la situation de vulnérabilité ou de pauvreté d'un ménage ou d'une personne par sa communauté, en présence des autorités de la collectivité dont il relève.

## **Article 2**

Il est créé en République du Bénin, une base de données dénommée "Registre social unique".

Le Registre social unique est constitué des informations relatives aux ménages et aux personnes pauvres extrêmes et non extrêmes susceptibles de bénéficier des programmes d'appui social gérés par l'Etat et ses démembrements.

Les données du Registre social unique sont collectées, sur l'ensemble du territoire national, suivant un processus qui comprend l'identification, une enquête sociale et une validation communautaire.

## **Article 3**

Le Registre social unique vise à :

- identifier les ménages pauvres et pauvres extrêmes sur l'ensemble du territoire national ;
- avoir des informations actualisées et sécurisées relatives aux conditions socio-économiques des ménages en vue de les exploiter pour le suivi et la prise en charge des bénéficiaires des programmes sociaux, tels que les programmes de transferts monétaires et non monétaires, l'assurance maladie, la formation, le crédit, la retraite et les autres interventions des programmes sociaux ;
- améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- amoindrir les coûts liés à l'identification de la population cible et à la sélection des bénéficiaires des différents programmes de protection sociale, notamment les filets sociaux ;
- assurer la mise en œuvre rapide des programmes de protection sociale.

## **Article 4**

La structure en charge de la protection sociale assure la gestion du Registre social unique.

À ce titre, elle est chargée de :

- coordonner la définition de la méthodologie d'identification des ménages pauvres et pauvres extrêmes pour la construction et la mise à jour du Registre social unique ;
- piloter, en lien avec les autres structures compétentes, l'élaboration et la mise à jour d'un manuel sur les procédures d'organisation, de fonctionnement et de gestion des données du Registre social unique ;
- organiser la collecte des données du Registre social unique ;
- mettre en place, gérer et assurer le fonctionnement du Registre social unique ;
- veiller à la remontée et au suivi des données partagées avec les programmes sociaux pour la mise à jour du Registre social unique ;
- garantir la sécurité et la confidentialité des données du Registre social unique ;
- assurer la coordination d'études et d'analyses sur la base de données des ménages pauvres et pauvres extrêmes enregistrés dans le Registre social unique.

## **CHAPITRE II : PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE SOCIAL UNIQUE**

### **Article 5**

La demande d'inscription au Registre social unique est faite soit par la personne concernée, par le chef de ménage ou son représentant légal, soit par une autorité administrative compétente. Elle est adressée à l'Agence nationale en charge de la protection sociale, responsable de la tenue du registre.

### **Article 6**

La demande d'inscription au Registre social unique peut être reçue au niveau du service local en charge de la protection sociale territorialement compétent qui la réfère à l'Agence nationale en charge de la protection sociale.

### **Article 7**

La reconnaissance de la situation de pauvreté d'une personne ou d'un ménage suite à une demande d'inscription au Registre social unique comprend les étapes ci-après :

- le remplissage du questionnaire de collecte de données ;
- la saisie des données recueillies dans le système d'information du Registre social unique ;
- l'application de la formule du Test de Revenu par Approximation couplé à l'enrôlement au Recensement administratif à vocation d'identification de la population ;

- la conduite d'une enquête sociale auprès de la personne ou du ménage demandeur et de sa communauté ;
- la vérification des informations collectées ;
- la validation du statut de personne ou de ménage pauvre ou pauvre extrême selon le protocole du Test de Revenu par Approximation ;
- la consolidation des informations validées dans le système d'information de gestion du Registre social unique.

### **Article 8**

L'enquête sociale auprès de la personne ou du ménage demandeur est menée par le service local en charge de la protection sociale territorialement compétent.

### **Article 9**

La validation communautaire visée à l'article 7 du présent décret est faite, sous l'autorité du maire et la supervision des services techniques de protection sociale, par la communauté locale au sein de laquelle vit la personne ou le ménage concerné.

### **Article 10**

À l'issue de la validation communautaire, les services techniques en charge de la protection sociale et le maire dressent la liste des ménages ou personnes éligibles. Un procès-verbal de la validation communautaire est établi par le service technique de protection sociale compétent. Il indique le motif pour chaque cas d'ajout ou de retrait. Le procès-verbal signé par les parties prenantes est transmis à l'Agence nationale en charge de la protection sociale pour consolidation.

### **Article 11**

Les personnes ou ménages retenus à l'issue des processus décrits à l'article 7 du présent décret ont le statut de personne ou de ménage pauvre ou pauvre extrême.

### **Article 12**

L'inscription au Registre social unique est gratuite.

### **Article 13**

Le Registre social unique contient des informations économiques et sociales sur les personnes et ménages pauvres et pauvres extrêmes sur une période déterminée.

Il s'agit notamment :

- des données démographiques et socio-économiques du ménage et du ou des individu(s) le composant, notamment les caractéristiques du logement, l'accès aux services sociaux, la consommation, les sources de revenus, l'occupation, les informations sur la santé, l'éducation, les activités productives, la possession de biens durables et les dépenses ;
- des informations sur les programmes sociaux dont bénéficie le ménage ;
- des données biométriques.

#### **Article 14**

Les données inscrites au Registre social unique sont des données à caractère personnel et ne peuvent servir qu'aux fins de :

- prise en charge du ménage, d'un ou de certains de ses membres dans un programme social ;
- conception et gestion des politiques publiques ;
- réalisation des études et recherches ;
- planification stratégique en matière de politique sociale et de lutte contre la pauvreté.

#### **Article 15**

Toute personne de nationalité béninoise ou tout ménage d'un père ou d'une mère béninoise pauvre ou pauvre extrême est éligible au Registre social unique, sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, la langue, l'origine géographique et ethnique, les opinions politiques et les convictions religieuses.

#### **Article 16**

Les données du Registre social unique sont actualisées tous les trois (03) ans au moyen de l'enquête proxy means test (PMT) ou tout autre type d'enquête pouvant convenir. L'enquête est réalisée avec l'appui technique de l'office national en charge de la statistique et de la démographie.

#### **Article 17**

Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent décret, l'actualisation des données d'une personne inscrite au Registre social unique peut se faire à l'initiative d'une autorité administrative, du responsable de la structure technique de protection sociale, à la demande de la personne concernée, du chef du ménage ou d'un membre du ménage, en cas de changement intervenu dans la situation du ménage.

## **Article 18**

Les données du Registre social unique sont conservées pendant la durée nécessaire à la prise en charge des personnes qui y sont inscrites.

À l'issue de cette période, les données anonymisées font l'objet d'une conservation en vue d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches, en vertu des dispositions légales.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS**

### **Article 19**

Toute personne inscrite au Registre social unique peut, à tout moment, demander sa radiation dudit registre.

La demande de radiation est adressée à l'Agence nationale en charge de la protection sociale et peut être déposée au niveau du service local en charge de la protection sociale territorialement compétent qui la transmet à l'Agence nationale en charge de la protection sociale.

L'Agence nationale en charge de la protection sociale procède, dès réception de la demande, si elle est justifiée, à l'effacement des données concernées du registre. Une notification de l'opération est faite à l'intéressé par tous moyens laissant trace.

### **Article 20**

Une autorité administrative compétente ou toute autre personne peut solliciter la radiation d'une personne du Registre social unique.

La demande de radiation est adressée à l'Agence nationale en charge de la protection sociale et peut être déposée au niveau du service local en charge de la protection sociale territorialement compétent qui la transmet à l'Agence nationale en charge de la protection sociale, accompagnée des pièces justificatives.

L'Agence nationale en charge de la protection sociale invite dès la réception, la personne concernée à fournir, le cas échéant, les preuves contraires dans un délai d'un (01) mois. Au terme de ce délai et si la demande est justifiée, il est procédé à sa radiation du Registre social unique et à l'effacement de ses données. Une notification de cette opération lui est faite par tous moyens laissant trace.

## **Article 21**

Lors de l'inscription au Registre social unique, quiconque fait, de mauvaise foi, une fausse déclaration afin de bénéficier des programmes d'appui social fourni par les organismes publics, s'expose à des sanctions administratives et pénales conformément aux textes en vigueur.

## **Article 22**

Sont prohibés, le transfert et l'utilisation des données du Registre social unique à des fins autres que celle indiquées à l'article 14 du présent décret.

## **Article 23**

L'interconnexion des bases de données du Registre social unique avec d'autres structures, notamment avec la structure nationale chargée de la Prévoyance sociale, la structure chargée de l'Identification des personnes et le ministère en charge des Affaires sociales est faite conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel.

La liste des entités habilitées à accéder au Registre social unique est définie par l'Agence nationale en charge de la protection sociale, dans le respect des prérogatives de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection des Données à caractère personnel et la structure nationale en charge de la sécurité des systèmes d'informations supervisent la mise en œuvre de cette interconnexion.

## **Article 24**

Les finalités, les responsables du traitement et les données concernées par l'interconnexion sont définies en rapport avec l'autorité de Protection des données à caractère personnel.

## **Article 25**

Les bases de données intervenant dans la mise en œuvre du Registre social unique sont conformes aux exigences du référentiel général de sécurité des systèmes d'information de l'État.



## **Article 26**

La demande d'accès aux données du Registre social unique :

- spécifie la nature des données ainsi que l'utilisation qui en sera faite et la durée ;
- identifie les personnes habilitées à recevoir et utiliser les données objet de la requête.

Un protocole de partage des données du Registre social unique est signé avec la structure requérante afin de préciser notamment :

- les modalités de protection du fichier et les personnes habilitées à y accéder ;
- les procédures requises de remontée d'informations par la structure requérante permettant une mise à jour continue du Registre social unique.

La mise à disposition des données requises s'effectue suivant un moyen permettant leur sécurisation.

## **Article 27**

Les structures utilisatrices, de même que la structure en charge de la Protection sociale, prennent toutes les mesures de sécurité afin de protéger les données stockées ou reçues contre les risques de destruction, notamment l'altération, la perte ou l'accès par des personnes non autorisées.

La structure en charge de la Protection sociale veille à :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de sécurité du système d'informations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'accès et d'habilitation aux données ;
- la formation et la sensibilisation régulière des personnes habilitées à accéder aux données, sur la sécurité et la protection des données.

## **Article 28**

Les outils élaborés à l'effet d'identifier les personnes et les ménages pauvres et pauvres extrêmes sur l'ensemble du territoire national, notamment la fiche de questionnaire d'identification, la fiche consentement ou tous autres documents sont conformes aux textes en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 29

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de la Santé et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

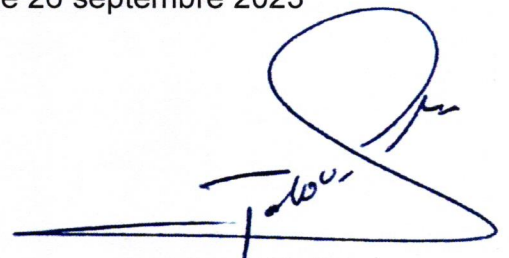
### Article 30

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

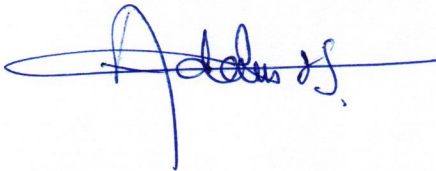
Fait à Cotonou, le 26 septembre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



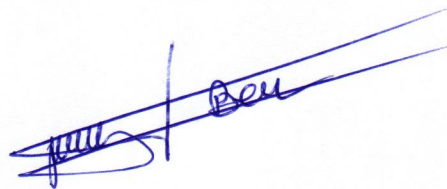
**Aurelie ADAM SOULE ZOUMAROU**

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de Microfinance,



**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – HAAC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES : 2 – HCJ : 2 – MEF 2 – MND 2 – MS 2 – AUTRES  
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.